

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.330 du 4 février 2014

A. 209.191/XIII-6646

En cause :

1. **MALHERBE** Isabelle,
2. **JACQMIN** Thomas,
enfant mineur représenté par
MALHERBE Isabelle,
3. **MALHERBE** Mario,
4. **MORONI** Ana-Maria,
ayant tous élu domicile chez
Mes Philippe BOUILLARD et
Julien BOUILLARD, avocats,
place l'Ilon 15
5000 Namur,

contre :

1. **la Commune Floreffe,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 juin 2013 par Isabelle MALHERBE, Thomas JACQMIN, enfant mineur représenté par Isabelle MALHERBE, Mario MALHERBE et Ana-Maria MORONI qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 18 avril 2013 par le collège communal de Floreffe, autorisant Benjamin ROBAUX à construire un immeuble à appartements rue Chanoine Stevens à Floreffe;

Vu la note d'observations de la seconde partie adverse et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 janvier 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. CULOT, loco Mes J. et Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me C. HECQ loco Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 11 juillet 2013, le collège communal de Floreffe a décidé de retirer l'acte attaqué; que, la première partie adverse a transmis au Conseil d'Etat la preuve de la notification de ce retrait au bénéficiaire du permis attaqué par courrier recommandé du 18 juillet 2013; que cette notification n'indique pas l'existence des voies de recours devant le Conseil d'Etat ni les formes et délais à respecter contrairement au prescrit de l'article 19, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, dès lors, le délai de recours au Conseil d'Etat a pris cours quatre mois après que l'intéressé a pris connaissance du retrait; que ce délai est expiré; que le retrait de l'acte attaqué est par conséquent devenu définitif,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre février deux mille quatorze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.